

## **Note technique DSMF n°2014-01 relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques et monétaires remises par les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique**

Conformément à la Décision modifiée n°2014-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire, la présente note précise, d'une part, le contenu et les modalités techniques des transmissions de données des établissements de crédit et assimilés (c'est-à-dire les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique) et, d'autre part, la nature des contrôles exercés par la Banque de France sur les informations transmises par ces derniers pour s'assurer du respect des normes minimales de qualité définies dans la décision de la banque centrale européenne du 19 août 2010 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique (BCE/2010/10).

Les dispositions de cette note technique prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles remplacent celles de la note technique DSMF n°2010-01 relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques et monétaires remises par les établissements de crédit.

### **1. Définitions**

Dans la présente note, on entend par :

- *tableaux d'encours mensuels* : tableaux mensuels utilisés pour le calcul des encours dans les statistiques monétaires (M\_SITMENS, M\_AGENTnR, M\_CLIENRE, M\_CLIENnR, M\_PENLIVR, M\_OPETITR, M\_CREDOUT, M\_LIGNECRE et M\_CESSCRE).
- *tableaux de valorisation mensuels* : tableaux mensuels utilisés pour le suivi des effets de revalorisation du prix des titres en portefeuille, des abandons et des cessions de créances (M\_TITRAN, M\_CREANCE).
- *tableaux d'encours et de valorisation de périodicité autre que mensuelle* : M\_ELECTRO, M\_APUL<sup>1</sup>, M\_TITPRIM, M\_CREBAIL et M\_TITVALC.
- *tableaux de taux d'intérêt apparents sur les encours* : tableaux utilisés pour la confection des statistiques de flux d'intérêt et de taux d'intérêt sur encours (M\_INTENCO, M\_INTDEPO et M\_FLUDINT).

---

<sup>1</sup> Le tableau M\_APUL est également dénommé M\_APULRES.

● *tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux* : tableaux utilisés pour la confection des statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux et le calcul des taux de l'usure (M\_INTNOUA, M\_CONTRAN, M\_RESEAUG et M\_CAT<sup>2</sup>).

● *Sondage proportionnel à la taille* : procédure de sélection appliquée dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux et par laquelle les agents déclarants sont tirés au sort en appliquant des probabilités de tirage proportionnelles à la *taille*. La *taille* correspond à la moyenne des encours de dépôts et de crédits des ménages et des sociétés non financières.

● *Établissements de crédit* : établissements de crédit soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et inscrits sur la liste des institutions financières monétaires (IFM) ainsi qu'autres IFM figurant également sur ladite liste et assujetties à la remise des documents susvisés.

● *Sociétés de financement* : sociétés de financement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et inscrits sur la liste des institutions financières monétaires (IFM).

● *Émetteurs de monnaie électronique* : établissements de monnaie électronique soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et inscrits sur la liste des institutions financières monétaires (IFM).

● *Fusion* : toute opération par laquelle un ou plusieurs établissements disparaissent par suite du transfert intégral de leur actif et de leur passif à un ou plusieurs établissements existants ou nouvellement créés.

● *Scission* : toute opération de restructuration et de réorganisation d'un établissement (le « cédant ») se traduisant par un transfert d'encours à un ou plusieurs établissements existants ou nouvellement créés (les « cessionnaires »).

## 2. Règles de remise des données des tableaux monétaires

### 2.1 Règles de remise des données des tableaux d'encours, de valorisation et de taux apparents

La Banque de France établit la liste des établissements assujettis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire. L'assujettissement d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, d'une société de financement ou d'un émetteur de monnaie électronique à l'obligation de remise mensuelle dépend de l'atteinte, au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel intervient la révision de la population déclarante et au regard des situations trimestrielles, des seuils minimums d'activité définis dans l'annexe 1<sup>3</sup> de la présente note. Peuvent également être sélectionnés les établissements de création récente, en l'occurrence ceux ayant obtenu leur agrément depuis moins d'un an, dont l'activité atteint au moment de la révision de la population déclarante mensuelle, des niveaux proches voire supérieurs aux seuils. La Banque de France – Direction des statistiques monétaires et financières - vérifie au moins une fois par an que la population déclarante constituée de la sorte répond aux conditions de représentativité fixée par l'article 9 du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne<sup>4</sup>.

Afin de préserver la continuité dans le temps des *données des tableaux d'encours, de valorisation et de taux d'intérêt apparents*, la Banque de France applique les règles suivantes en matière de gestion de la population déclarante :

- hormis lors du retrait de l'agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, un établissement peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un changement de régime permettant un allègement de ses obligations de remise. Ainsi, les établissements de crédit (y compris Caisse des

<sup>2</sup> Le tableau M\_CAT est également dénommé M\_CATRESI

<sup>3</sup> L'annexe 1 présente les seuils d'assujettissement et leurs conditions d'utilisation permettant la sélection des établissements assujettis à la remise des données des tableaux d'encours, de valorisation et de taux apparents.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n°1071/2013 de la Banque Centrale européenne du 24 septembre 2013 (BCE/2013/33) concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte)

dépôts et consignations), les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique dont l'activité est (i) inférieure au seuil déclenchant leur assujettissement aux remises mensuelles au moment de la mise à jour annuelle de l'échantillon mensuel et (ii) en diminution continue au cours des deux années précédentes sont exonérés de remise mensuelle.

- en cas de *fusion* entre plusieurs établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations), sociétés de financement ou émetteurs de monnaie électronique dont au moins un est assujetti à remise mensuelle, cette obligation est reportée sur l'entité résultante. Elle prend effet dès l'échéance qui suit la dernière déclaration du ou des établissements absorbés sans aucune période de recouvrement avec les déclarations des entités *fusionnées*. Toutefois, l'entité résultante peut, dans le cadre d'un processus progressif de transfert des encours présentant une complexité particulière, être autorisée à procéder à des déclarations séparées pour tout ou partie des établissements *fusionnés* pendant une phase transitoire d'une durée n'excédant pas six mois. L'entité résultante devra dans ce cas demander, au moins trois mois à l'avance, l'accord de la Banque de France – Direction des statistiques monétaires et financières – par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle devra, en tout état de cause, d'une part veiller à la cohérence du traitement des encours transférés pour l'ensemble des déclarations (absence de double compte, enregistrement simultané des entrées et sorties d'encours dans les déclarations respectives de l'entité résultante et des entités *fusionnées*) et d'autre part fournir une déclaration mensuelle unique dès l'échéance qui suit la fin de la période transitoire.
- en cas de *scission* d'un établissement soumis à déclaration mensuelle, cette obligation est reportée sur les établissements *cessionnaires* dès lors que l'activité totale « toutes monnaies » ou l'activité en devises ou l'activité avec les non-résidents de ces établissements *cessionnaires*, compte tenu des encours transférés, excède les seuils entraînant l'application d'une obligation de remise mensuelle. Cette dernière doit être respectée impérativement dès l'échéance qui suit la dernière déclaration des encours concernés par le *cedant*.

## 2.2 Règles de remise des données des tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux<sup>5</sup>

### 2.2.1 Constitution de l'échantillon d'établissements

Les données des *tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux* sont remises par un échantillon d'établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations) et de sociétés de financement dont la constitution vise à assurer la représentativité des résultats obtenus conformément aux dispositions de la 1<sup>ère</sup> partie de l'annexe I du règlement (CE) n° 290/2009 de la Banque centrale européenne.

À cet effet, la Banque de France définit une stratification de la population des *établissements de crédit* (y compris Caisse des dépôts et consignations) et des *sociétés de financement* au moyen d'une analyse statistique utilisant les données monétaires individuelles, et vise à définir des groupes homogènes au regard de leur activité.

L'échantillon d'établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations) et de sociétés de financement assujettis à la remise des tableaux de contrats nouveaux, est tiré dans chaque strate au moyen d'un sondage proportionnel à la taille des établissements.

Le nombre d'établissements contenus dans l'échantillon soumis à déclaration est déterminé de telle sorte que l'erreur moyenne due au sondage pour l'ensemble des catégories de taux recensés n'excède pas 10 points de base, comme prévu au paragraphe 10 de l'annexe I du règlement (CE) n°63/2002.

---

<sup>5</sup> A l'exception du tableau M\_CAT qui est remis par les établissements de crédit (y compris la Caisse de dépôts et consignations), les sociétés de financement, et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise mensuelle.

Chaque établissement de l'échantillon remet le tableau M\_INTNOUA. Les données contenues dans ce tableau de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux porte sur l'ensemble de l'activité de l'établissement.

L'échantillon des assujettis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera publié sur le site de la Banque de France au plus tard le 31 janvier 2014 et les établissements sélectionnés seront avertis par courrier.

Comme prévu au paragraphe 10 de l'annexe I du règlement n°63/2002 modifié, la Banque de France évalue chaque année le niveau de précision des statistiques agrégées de taux d'intérêt sur les nouveaux crédits et dépôts pour l'année écoulée. À la suite de cette évaluation, effectuée sur la base des déclarations portant sur l'échéance de mars, la Banque de France décide, le cas échéant, de procéder à une révision de l'échantillon afin d'améliorer sa représentativité.

Lors de la révision de l'échantillon, la Banque de France arrête, avant la fin septembre et avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, la liste des *établissements de crédit (y compris Caisses des dépôts et consignations) et sociétés de financement* composant l'échantillon. Cette liste, ainsi qu'un descriptif des méthodes de sélection utilisées, sont publiés au Bulletin officiel de la Banque de France et mis en ligne sur son site Internet au plus tard la première semaine du mois d'octobre. Ces informations sont communiquées à la Banque centrale européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2.3 du règlement n°63/2002 modifié.

### **2.2.2 Constitution d'un sous échantillon de guichets**

Chaque établissement de crédit (*y compris Caisse des dépôts et consignations*) et chaque société de financement appartenant à l'échantillon assujetti à la remise du tableau M\_INTNOUA remet également le tableau M\_CONTRAN. Les données déclarées au titre de M\_CONTRAN couvrent l'ensemble de l'activité de l'établissement ou d'un sous-échantillon de guichets. La Banque de France détermine la liste des établissements de crédit (*y compris Caisse des dépôts et consignations*) et sociétés de financement assujettis à une remise par guichet pour ce tableau en fonction de contraintes de représentativité et de volumétrie des données déclarées.

La sélection de l'échantillon de guichets s'effectue par établissement au moyen d'un *sondage proportionnel à la taille* de ses guichets.

Dans le cas de remises du tableau M\_CONTRAN pour un sous-échantillon de guichets, l'agent déclarant demeure l'établissement dont relèvent les guichets, qui reste responsable du respect de la réglementation statistique.

### **2.2.3 Maintenance courante de l'échantillon**

Afin de préserver la représentativité de l'échantillon entre deux révisions en cas de modification de l'activité des établissements déclarants, la Banque de France met à jour la liste des *établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations) et sociétés de financement* composant l'échantillon en appliquant les règles suivantes découlant de la section VI de l'annexe I du règlement modifié susvisé :

- en cas de *fusion* entre plusieurs *établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations) et sociétés de financement* dont au moins un est inclus dans l'échantillon, l'obligation statistique est transférée à l'entité résultante. L'entité résultante doit impérativement fournir des tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux dès l'échéance qui suit la dernière déclaration du ou des établissements absorbés sans aucune période de recouvrement avec les déclarations des entités fusionnées. Si de surcroît l'une au moins des entités fusionnées remet le tableau M\_CONTRAN par guichets visés au paragraphe 2.2.2 de la présente note, l'entité résultante doit également remettre le tableau M\_CONTRAN par guichets.

Les établissements de crédit et sociétés de financement concernées par la remise du tableau M\_CONTRAN par guichets fournissent à la Banque de France – Direction des statistiques monétaires

et financières –, au moins trois mois avant la date de cessation de leur activité, la liste des guichets de l'échantillon supprimés. La Banque de France effectue une mise à jour du sous-échantillon de guichets et transmet aux déclarants les codes temporaires à utiliser pour les guichets transférés dont les nouveaux codes n'ont pas encore été attribués. Les banques concernées doivent :

- fournir de nouvelles données du tableau M\_CONTRAN au titre des guichets nouvellement sélectionnés dès l'échéance qui suit la dernière déclaration des guichets supprimés.
  - fournir les données du tableau M\_CONTRAN au titre des guichets transférés en utilisant les codes identifiants temporaires dès l'échéance qui suit la dernière déclaration utilisant les anciens codes.
  - prévenir la Banque de France au moins 2 mois avant l'échéance de la date à laquelle les codes guichets définitifs des guichets transférés seront exploités pour la transmission des données du tableau M\_CONTRAN.
- en cas de *scission* impliquant des transferts d'activité entre les établissements sélectionnés et le reste de la population ou entre les établissements sélectionnés, le ou les *cessionnaires* sont inclus d'office dans l'échantillon dès lors que leur *taille* excède, compte tenu des transferts, celle du plus petit établissement inclus dans l'échantillon. Les nouveaux déclarants doivent fournir les données des tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux dès l'échéance qui suit la dernière déclaration des encours concernés par le *cédant* dans ses remises de données des tableaux d'encours mensuels ;

*L'annexe 2 présente sous forme de tableaux les choix à adopter concernant les données des tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux en fonction des différents cas de fusions et de scissions.*

### **3. Définition des documents monétaires**

Les modèles des tableaux d'encours, de valorisation, de taux apparents ainsi que de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux sont définis respectivement dans les annexes 3, 4, 5 et 6 de la présente note.

Les informations relatives aux opérations de fusion entre plusieurs établissements de crédit sont transmises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les modifications des obligations déclaratives liées à ces opérations sont définies dans l'annexe 2 de la note technique.

### **4. Normes minimales de qualité des documents monétaires**

Les tableaux d'encours mensuels et trimestriels sont établis dans les conditions fixées par l'article 3 de la décision n° 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politiques monétaire. Ils doivent respecter les définitions ainsi que les contrôles prévus dans les annexes à la présente note.

La Banque de France compare l'information contenue dans les tableaux d'encours de taux apparents avec celle déclarée dans les tableaux relevant de la même catégorie mais remise avec une fréquence plus basse ou avec celle déclarée dans les tableaux comptables. Lorsque l'écart entre les deux jeux de données est d'une ampleur et/ou d'une variabilité de nature à altérer la fiabilité de la première estimation des données monétaires, elle invite l'établissement de crédit à améliorer ses procédures de confection des tableaux monétaires.

La surveillance par la Banque de France du respect des normes minimales de qualité en matière de précision et de conformité aux concepts fixées par la Décision de la BCE 2010/10 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique et définies dans l'article 7 de la décision du Gouverneur précitée s'effectue par la mise en œuvre de contrôles visant à vérifier, d'une part, l'exactitude des données transmises et, d'autre part, leur cohérence logique ou temporelle. Ces contrôles sont décrits en annexe 7 de la présente note.

Les déclarants sont invités à appliquer les contrôles susvisés ou à tout le moins s'assurer que ceux qu'ils ont définis de leur propre chef produisent des résultats équivalents en termes de fiabilité des données. Les contrôles mentionnés dans la présente note ne préjugent pas des vérifications plus

poussées susceptibles d'être mises en œuvre par les établissements de crédit ou par la Banque de France.

Pour ce qui concerne les données des tableaux de taux d'intérêt sur les encours et sur les contrats nouveaux, l'interprétation des résultats des contrôles décrits en annexe 7 diffère selon leur type :

- les contrôles dits d'« égalité comptable stricte » s'appliquent en prenant en considération l'incidence des arrondis et appellent obligatoirement une correction s'ils ne sont pas respectés. Ils ne concernent en pratique que les données des tableaux M\_INTENCO et M\_INTDEPO ;
- les contrôles dits de « vraisemblance » reposent sur l'hypothèse qu'il existe un lien entre une donnée des tableaux de taux d'intérêt et une autre variable de ces mêmes tableaux ou d'autres documents ; cette hypothèse peut ne pas se vérifier dans tel ou tel cas d'espèce que ces contrôles permettent précisément de mettre au jour. En outre, les contrôles de ce type doivent être analysés comme des tests d'égalité statistique admettant des intervalles de confiance raisonnables et visant à déceler essentiellement les écarts susceptibles de perturber l'interprétation économique des données concernées.

Tout manquement des agents déclarants aux normes minimales de qualité appliquées aux données des tableaux monétaires est de nature à justifier l'ouverture d'une procédure d'infraction et de sanctions auprès de la Banque centrale européenne conformément à l'article 8 de la décision du Gouverneur précitée.

## **Liste des annexes à la Note Technique DSMF n° 2014-01**

**Annexe 1 : règles d'assujettissement à la remise mensuelle des tableaux d'encours, de valorisation et de taux d'intérêt apparents**

**Annexe 2 : statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux : modifications des obligations déclaratives en cas de fusion ou de scission**

**Annexe 3 : modèle des tableaux d'encours**

**Annexe 4 : modèle des tableaux de valorisation**

**Annexe 5: modèle des tableaux de taux apparents**

**Annexe 6 : modèle des tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux**

**Annexe 7 : contrôle du respect des normes minimales de qualité :**

**Annexe 7A : contrôles spécifiques aux tableaux d'encours et de valorisation :**

**Annexe 7B : Contrôles spécifiques aux tableaux de taux d'intérêt sur les encours et de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux**